

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Décret n° 96-1760 du 23 septembre 1996, relatif au déclassement d'une parcelle de terre du domaine public des chemins de fer et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 24 septembre 1885,

Vu l'avis du ministre du transport,

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public des chemins de fer pour être incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terre dépendant de l'ancienne voie ferrée reliant Tunis aux deux mines d'El Oudiane et Oum Dhoul, délégation d'El Mida gouvernorat de Nabeul, couvrant 4875 mètres carrés, sise à Feddane Jmal délégation de Beni Khalled et s'étend tout le long de la parcelle n° 14 objet du titre foncier n° 122133 qui appartient au domaine privé de l'Etat et délimitée sur le plan ci-joint par un liseré rouge.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du transport, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1761 du 23 septembre 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à imadat de Boulaâba, délégation de Bousalem, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued El-Meguttla.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nues non immatriculées, sises à imadat de Boulaâba, délégation de Bousalem, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued El Meguttla, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1	01 h 34 a 20 ca	Abderrazek Ben Ahmed Ben Essifi
2	2	00 h 27 a 90 ca	Mennena Bent Elhadj Ali Ben Hamda Ejjemaï
3	3 7	00 h 13 a 80 ca 00 h 48 a 60 ca	Bariza Bent El Khediri Ben El Hadj Mahmoud Ettissaoui, sa sœur Aïcha et son neveu Aïssa Ben Mohamed Ali Ben Arjoune
4	4 9	00 h 27 a 40 ca 00 h 13 a 20 ca	Hassen Ben Essadok Ben El Hadj Mahmoud Ettissaoui et ses deux sœurs Rachida et Latifa et sa mère Mennena Bent El Hadj Ali Ben Hamda Ejjemaï
5	5 10	00 h 09 a 50 ca 00 h 07 a 20 ca	El Mokhtar Ben Essadok Ben El Hadj Mahmoud Ettissaoui et les héritiers de son frère Hassouna
6	6 11	00 h 11 a 30 ca 00 h 06 a 90 ca	Ali Ben Essadok Ben El Hadj Mahmoud Ettissaoui et son frère Ahmed
7	8	00 h 28 a 80 ca	Héritiers Mohamed Ben El Hadj Mahmoud Ettissaoui
8	12	00 h 10 a 60 ca	Héritiers El Hédi Ben El Hadj Mahmoud Ettissaoui : Essahbi - Hassen - Moncef - Zakia - Beya et leur mère Zohra
9	13	00 h 10 a 70 ca	Mohamed Ben El Hédi Ben Abada El Guennouni et ses frères : Ezzine - Fredj - Abdelkerim
10	14	00 h 10 a 80 ca	Mohamed Ben Abada Echchelbi
11	15	00 h 11 a 20 ca	Lamine Ben Salah Ben Ali El Frayji
12	16	00 h 47 a 90 ca	Ali Ben Lakhdar Ben Ali El Arbi El Ayedi et ses frères : El Habib - Abess - Ammar
13	17	00 h 10 a 80 ca	Hammadi Ben Abada Chelbi
14	18	00 h 09 a 30 ca	Houcine Ben Abada El Guennouni

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
15	19	00 h 21 a 90 ca	Mahmoud Ben Ahmed Ben Fredj El Guennouni
16	20	00 h 39 a 50 ca	Abdelhak Ben Abbess Ben Youness El Guennouni et ses frères : Youness - Mongi - Fethi - Hassen et leur frère Youssef Ben Abess El Annabi et leur mère Mabrouka Bent Hessouna Ben Ali El Jaïli
17	21	00 h 12 a 30 ca	Hassen Ben Salah Ben Ali El Guennouni
18	22	00 h 11 a 90 ca	Lazhar Ben Salah Ben Ali El Guennouni
19	23	00 h 05 a 00 ca	Ech-chedly Ben Salah Ben Ali El Guennouni
20	24	00 h 17 a 50 ca	Ibrahim Ben El Hédi Ben Ali El Guennouni et son frère Ali et sa mère Aljia Bent Salah Ben Abdallah El Guennouni
21	25	00 h 21 a 50 ca	Ech-chedly Ben Mohamed Ben Amara El Ayedi
22	26	00 h 58 a 50 ca	Ech-chedly Ben Mohamed Ben Amara El Ayedi et les héritiers de El Hédi et Béchir Ben Mohamed Ben Amara El Ayedi
23	27	00 h 48 a 40 ca	Aziza Bent Abada Ben El Hadj Béchir El Guennouni
24	28	00 h 56 a 25 ca	Ali Ben Mohamed Ben Amor El Ayedi
25	29	00 h 45 a 40 ca	Ahmed Ben Ibrahim Ben Ali El Ayedi
26	30	00 h 44 a 00 ca	El Habib Ben Lakhdar Ben Ali El Ayedi
27	31 35	01 h 06 a 10 ca 00 h 95 a 50 ca	Mohamed Lakhdar Ben El Arbi El Ayedi et son frère Amara
28	32	00 h 65 a 90 ca	Amara Ben Lakhdar Ben Ali Ben Larbi El Ayedi
29	33	00 h 65 a 90 ca	Amara Ben Larbi Ben Abbess El Ayedi et son frère Mohamed Lakhdar
30	34	00 h 67 a 90 ca	Abbess Ben Lakhdar Ben Ali El Ayedi
31	36	00 h 79 a 60 ca	Ali Ben Lakhdar Ben Ali El Ayedi
32	37	00 h 24 a 10 ca	Mongi Ben Ahmed Ben Amor El Ayedi et consorts

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1762 du 25 septembre 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective dite Khaoui Lajrad et relevant de la collectivité Ouled Aoun du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par

la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Aoun de la délégation de Smar en date du 23 décembre 1993 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Khaoui Lajrad, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Smar le 31 mai 1994, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 3 juillet 1996,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Aoun de la délégation de Smar,